

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-023/PR/MCPT portant adoption du projet du Budget Prévisionnel 2022 de la Poste de Djibouti.

n° 2022-023/PR/MCPT

Ministère
MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES
POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Date de publication
17 janvier 2022

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2022

Date du numéro
31 janvier 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°143/AN/16/7ème L portant Code de la Bonne gouvernance des entreprises publiques

VU La loi n°212/AN/17/7ème L portant réorganisation du Ministère de la Communications, Chargé des Postes et des Télécommunications

VU La Loi n°55/AN/19/8ème L portant régime juridique des Entreprises Publiques

VU Le Décret n°169-99/PR/MCC du 16 Septembre 1999 portant statuts initiaux de La Poste de Djibouti

VU Le Décret n°2003-0073/PR/MCCPT portant nomination des membres du Conseil d'Administration de La Poste de Djibouti SA
11 mai 2003

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU La Délibération n°05/CA du Conseil d'Administration du 02 novembre 2021 portant approbation du budget prévisionnel 2022

SUR Proposition du Ministre de la Communication chargé des Postes et des Télécommunications. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Décembre 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le projet du budget prévisionnel de La Poste de Djibouti pour l'exercice 2022 est approuvé en équilibre comme suit

Recettes d'Exploitation :.....656 150 000 DJF – Dépenses de fonctionnement
:.....656 150 000 DJF

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH